

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés

DE MAN.J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à

Ruhengerile **dix huitième jour du mois de février 1960**en cause du _____ nommé **NDIRUKYU JIMBA, fils de Sengano,**
et de Nyirababwira, orig. de Sengeru, chef. du pays, territoire Kisenyi, muntu
des abasiriki.prévenu d'avoir **x séjourné plus de 3 jours kx dans la cité indigène de Ruhe-**
sengeri sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et
punis par OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10 et 432 du 15 juillet 1932

Nous avons été assistés de _____

Ruhengeri

L' ☒ prévenu **est** présent _____ il comparaît volontairement - sur citation / sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé _____

Q.- Reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus de _____ qui nous a déclaré
3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?**R.- Oui.****Q.- Avez-vous un permis de résidence?****R.- Non.**

A comparu ensuite, _____ nommé _____

qui nous a déclaré : _____

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que qu'il reconnaît l'infraction mais

qu'il veut mettre en règle sans autre délai.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnait les faits mis à
charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les
cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

Vu l'OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

Vu le RRR du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans
permis de résidence.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende
de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai
de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux vingt et un frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement
de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à Ruhengeri
faute de s'exécuter dans le délai de sept jours, à sept jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total 21 francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le deux huitième jour du mois de Février

Le soussigné, gardien de la prison de

Ph. Huppert

déclare que le nommé NIRINSIGU

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 199/60

Date d'incarcération 28.2.60

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S.P.P. 25.2.60

fin de S. P. S. 3.3.60

fin de C. P. C. 5.3.60

